

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de l'Avenant signé à Paris, le 1^{er} juillet 1963, à la Convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions,

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La France et la Suède sont liées depuis le 24 décembre 1936 par une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les succes-

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Collin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 591, 887 et In-8° 183.

Sénat : 181 (1963-1964).

sions. Ce texte, applicable depuis sa ratification en octobre 1937, donne entière satisfaction aux ressortissants des deux pays. Il s'avère cependant nécessaire de lui apporter quelques modifications pour tenir compte de l'évolution des législations fiscales.

Un premier avenant fut signé le 21 avril 1961. J'ai eu l'honneur de rapporter devant vous le projet de loi de ratification (1), qui fut adopté par le Sénat le 10 novembre 1961. Mais le Gouvernement ne demanda jamais la sanction de l'Assemblée Nationale en raison des événements d'Algérie, nos départements d'Afrique du Nord entrant alors dans la partie territoriale de la Convention.

De nouvelles négociations furent entreprises après l'indépendance de l'Algérie et aboutirent, le 1^{er} juillet 1963, à la signature d'un nouvel avenant, soumis aujourd'hui à notre examen.

Son objet est double : accorder aux citoyens des deux nationalités le régime de faveur applicable dans chaque Etat pour les dons ou legs aux collectivités publiques et étendre le champ d'application de la Convention aux départements d'outre-mer.

L'article premier de l'avenant introduit dans la Convention un article 6 *bis* comportant trois paragraphes comprenant respectivement :

— une clause d'égalité fiscale applicable à toute imposition ou obligation, analogue à celle qui est inscrite à l'article XIV du Protocole annexé à la Convention de 1936 et à l'article 7 de la Convention d'établissement et de navigation du 16 février 1954 ;

— une précision sur l'application de cette égalité de traitement aux droits de succession, droits de donation, exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts accordés en raison de la situation et des charges de famille ;

— l'extension de la réciprocité aux collectivités et établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés, associations, institutions et donations.

Le paragraphe VII du Protocole annexé à la Convention du 24 décembre 1936 excluant de sa compétence les donations entre vifs, il est nécessaire d'ajouter à son texte les mots « sous réserve des dispositions de l'article 6 *bis* », afin de conserver toute sa portée à ce nouvel article. L'article 4 du présent avenant y pourvoit.

Vous avez déjà approuvé toutes ces modifications en 1961, de même que l'insertion des départements d'outre-mer dans les

(1) Voir le document n° 5 (année 1961-1962).

limites territoriales fixées par l'article 9 de la Convention, que modifie l'article 3 du nouvel avenant. Cette disposition, déjà valable depuis l'avenant du 28 octobre 1950 pour les impôts directs, facilitera les investissements suédois à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion. Les territoires d'outre-mer pourront en bénéficier sur simple échange de notes diplomatiques entre la France et la Suède. L'Algérie, par contre, en est évidemment exclue.

Les articles 2 et 5 de l'avenant, qui ne figuraient pas dans celui de 1961, abrogent l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention de 1936 et le paragraphe IX du Protocole annexé. Ils étaient devenus sans objet depuis que la loi française du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux a supprimé l'obligation pour les héritiers, donataires ou légataires de demander un envoi en possession spécial des avoirs déposés ou existant à l'étranger.

Votre Commission des Finances, estimant toujours l'ensemble de ces accords bénéfique pour les relations entre Français et Suédois, vous demande de confirmer votre vote de 1961 en adoptant, sans modification, le projet de loi qui vous est soumis

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Avenant, signé à Paris, le 1^{er} juillet 1963, à la Convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir le document annexé au numéro 591 (Assemblée Nationale, 2^e législature).